



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

*Unité Territoriale Nord Franche-Comté*

**LE PREFET DE REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE n° 2012040-0013**

**Société GFD à L'ISLE-SUR-LE-DOUBS  
ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**Travaux de réhabilitation et surveillance de  
la qualité des eaux souterraines**

**VU :**

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L.515-12, R.512-39-1 à R.512-39-4 et R.515-24 à R.515-31 ;
- la circulaire du 8 février 2007 relative aux Installations Classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;
- le SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;
- le PPRi du Doubs Central approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2008 modifié ;
- les actes administratifs délivrés antérieurement :
  - l'arrêté préfectoral n° 643 du 5 février 1982 autorisant la Société GFD à exploiter des Installations Classées sur le territoire de la commune de à L'ISLE-SUR-LE-DOUBS,
  - les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2277 du 3 juin 1983 et n° 00122 du 14 janvier 2003, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4350 du 11 septembre 2000 prescrivant un suivi du site de la Société GFD à L'ISLE-SUR-LE-DOUBS,
  - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007 0404 01794 du 4 avril 2007 prescrivant les investigations nécessaires à la définition de mesures appropriées de gestion du site et hors site et complétant les mesures de surveillance des eaux souterraines ;
- la déclaration du 23 septembre 2009 notifiant l'arrêt définitif au 30 novembre 2009 des installations exploitées par la Société GFD à L'ISLE-SUR-LE-DOUBS ;
- le récépissé délivré à la Société GFD pour la cessation d'activité du site exploité par ladite société sur le territoire de la commune de L'ISLE-SUR-LE-DOUBS par le Préfet du Doubs le 11 décembre 2009 ;
- les compléments apportés par la Société GFD le 10 février 2011 concernant la mise en sécurité du site, en application de l'article R.512-39-1-II du Code de l'Environnement ;

- le mémoire de réhabilitation du site (diagnostic de pollution complémentaire, IEM, EQRS et mesures de gestion : rapport de synthèse) transmis par la Société GFD le 28 février 2011 et complété en dernier lieu le 23 mars 2011, en application de l'article R.512-39-3-I du Code de l'Environnement ;
- la lettre du 5 octobre 2011 de la Société GFD reçue le 12 octobre 2011 confirmant l'usage futur retenu pour le site, en application de l'article R.512-39-2-II du Code de l'Environnement, à savoir un usage commercial ;
- le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 novembre 2011 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 15 décembre 2011 ;
- le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2011 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le mémoire de réhabilitation susvisé, conclut à :

- ◆ l'existence de zones de contamination par des hydrocarbures dans les sols sur le site, situées en partie en zone inondable,
- ◆ la présence de surnageant de type hydrocarbures au droit du piézomètre PZ5 en aval hydraulique immédiat du site,

**CONSIDÉRANT** les objectifs de qualité des eaux souterraines fixés par le SDAGE à échéance 2015 pour la masse d'eau des alluvions du Doubs, impactée par les activités du site ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que cette masse d'eau est répertoriée comme ressource à préserver pour l'alimentation en eau potable ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'usage futur retenu pour le site (usage commercial), des usages existants hors site (puits privés des parcelles 80, 81, 247, centre commercial voisin), des objectifs de qualité des eaux souterraines fixés par le SDAGE, et des pollutions identifiées, il y a lieu, même en l'absence de risque au niveau des cibles recensées et en l'absence de risque inacceptable pour les futurs usagers du site à condition que les pollutions résiduelles soient à plus de 1 m de profondeur, d'éliminer les sources de pollution concentrées en amont de l'impact constaté sur la nappe, en référence à la circulaire du 08 février 2007 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas démontré que les pollutions résiduelles soient en tout point à plus de 1 m de profondeur, et qu'il y a lieu dès lors de démontrer que les expositions résiduelles sont acceptables, compte tenu de l'usage futur retenu pour le site ;

**CONSIDÉRANT** que le mémoire remis propose des travaux de réhabilitation des pollutions identifiées dans les sols visant à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement associé au PPRi du Doubs Central susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le mémoire remis répond aux prescriptions de l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des pollutions identifiées et des travaux de réhabilitation envisagés, il convient de continuer la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site, tout en adaptant les modalités d'exécution ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

La Société GFD, dont le siège social est en zone Industrielle à BOUROGNE (90140), est tenue de respecter, pour les terrains référencés ci-dessous qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de L'ISLE-SUR-LE-DOUBS, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à prescrire des travaux de réhabilitation et la surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval des-dits terrains (plan cadastral joint en annexe 1 du présent arrêté) :

<b>Parcelles cadastrales</b>	<b>Commune</b>
AI 163, AI 164, AI 182, AI 297, AI 299	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS

## **ARTICLE 2 – CONDUITE DES OPERATIONS DE REHABILITATION**

Le dispositif interdisant l'accès à la lagune doit être maintenu en état. A cet effet, le portail d'entrée au site sera fermé et cadenassé et les clôtures existantes interdisant l'accès aux deux passages conduisant à la lagune (côté Est du bâtiment principal) et aux piézomètres (côté Ouest le long du Doubs) sont remises en état, ainsi que les quatre panneaux signalant l'interdiction d'accès, au niveau des deux clôtures susvisées et aux deux extrémités de la lagune.

Les deux transformateurs stockés dans le local situé au sud de l'ancien bâtiment de stockage des copeaux métalliques doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée, après vérification, par analyse de diélectrique, de la non contamination de l'huile par des PCB. Les justificatifs du respect de ces dispositions sont communiquées à l'inspection des installations classées.

La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de pollution connu et est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

### **2.1. – Réhabilitation du site**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et en référence au plan de gestion transmis le 28 février 2011 et complété en dernier lieu le 23 mars 2011, il est procédé à l'engagement des opérations suivantes concernant la réhabilitation du site, telles que représentées sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté :

- 1) excavation des terres polluées par les hydrocarbures correspondant aux zones Z1, Z2 et Z5B représentées sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté. Les parois et le fond des zones excavées doivent présenter une teneur résiduelle en hydrocarbures totaux (C10-C40) inférieure ou égale à 1000 mg/kg MS en contenu total ;
- 2) protection des terres ainsi excavées contre le risque de pollution par les eaux météoriques ;
- 3) mise en place d'un traitement des terres polluées par voie biologique ou désorption thermique sur site. Les terres excavées ainsi traitées seront considérées comme dépolluées lorsque la teneur de ces terres en hydrocarbures totaux (C10-C40) aura atteint une valeur inférieure ou égale à 1000 mg/kg MS en contenu total ;
- 4) réutilisation sur site des terres excavées et traitées selon le point 3, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
  - les terres ne devront pas être réutilisées dans les zones inondables correspondant aux zones rouges et bleues du PPRi du Doubs Central) sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté, à l'exception du seul comblement des zones excavées,
  - sous la dalle des bâtiments : les terres doivent être à plus de 30 cm de cette dalle et séparées de celle-ci par un grillage avertisseur et une couche supérieure de matériaux sains de 30 cm d'épaisseur minimale,
  - hors emprise des bâtiments : les terres doivent être recouvertes soit d'un revêtement bitumineux ou béton, soit d'une couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur minimale. Dans ce dernier cas les terres sont séparées de cette couverture supérieure par un grillage avertisseur ;
- 5) mise en place d'un traitement par biodégradation dynamisée in situ en milieu aérobie de la pollution de la nappe. Les eaux souterraines ainsi traitées seront considérées comme dépolluées lorsque la teneur en polluants dans les ouvrages de contrôle sera inférieure aux valeurs suivantes :
  - surnageant : aucun
  - hydrocarbures totaux (C10-C40)  $\leq$  750  $\mu$ g/l
  - trichloroéthylène (TCE)  $\leq$  7,5  $\mu$ g/l
  - 1,2-dichloroéthylène (DCE)  $\leq$  37,5  $\mu$ g/l
  - chlorure de vinyle  $\leq$  0,375  $\mu$ g/l
- 6) écrémage simultané du surnageant au niveau du piézomètre PZ5 si l'épaisseur de flottant le permet.

En cas de démantèlement de bâtiments, l'exploitant procède au traitement des bétons imprégnés d'hydrocarbures dans les différents bâtiments concernés et à leur élimination dans une installation de stockage de déchets dûment autorisée à les recevoir.

La justification de la pertinence des moyens retenus pour répondre aux dispositions décrites dans le présent article et respecter les dispositions des points 1 à 6 ci-dessus devra être portée à la connaissance de l'inspection des Installations Classées, avant la réalisation des travaux.

Toute modification de ces dispositions (rendue par exemple nécessaire par des contraintes techniques non identifiées au départ) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, si possible avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la fin des travaux, un document faisant le compte-rendu des travaux réalisés, comportant notamment un plan des zones excavées, de l'installation de traitement biologique et des zones où ont été réutilisées les terres traitées, les analyses réalisées sur les bords et fonds de fouille des excavations, les résultats des paramètres de contrôle de l'atteinte des objectifs de dépollution des terres excavées et des eaux de nappe fixés dans le présent arrêté, ainsi que les résultats de l'analyse prévue à l'article 2-2, y compris ceux des contrôles à réaliser au cours du chantier. La remise de ce document intervient au plus tard 15 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **2.2. – Analyse des risques résiduels**

Afin de garantir les objectifs de la réhabilitation du site prescrite à l'article 2-1, la Société GFD procède, au cours des travaux, à l'analyse des risques résiduels visant à vérifier que les expositions résiduelles au risque d'inhalation à l'intérieur des bâtiments sont acceptables, compte tenu de l'usage futur retenu pour le site.

Cette analyse est menée conformément à la méthodologie nationale (document intitulé « la démarche d'analyse des risques résiduels », approuvé le 8 février 2007), elle comporte obligatoirement des contrôles à réaliser au cours du chantier.

## **2.3. – Mesures d'hygiène et de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des sites faisant l'objet de travaux. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque,...).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorisés ou non).

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprises intervenant sur les chantiers, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

## **2.4. – Consignes particulières**

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

### **2.5. – Déclaration des incidents et des accidents**

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réhabilitation du site, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

### **2.6 – Prévention de la pollution des eaux**

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Des dispositions sont prises pour limiter les ruissellements sur les terres polluées mises à nu et susceptibles de contenir des substances lixiviables ou solubles pendant la période des travaux de réhabilitation du site.

### **2.7. – Prévention de la pollution de l'air**

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, gaz odorants, matériaux pollués et matières diverses doivent être prises.

Des dispositions doivent être prises pour éviter toute dispersion dans l'environnement des terres polluées lors des travaux de réhabilitation (humidification des véhicules de chantier et des aires de travail, nettoyage des roues des engins de chantier, limitation de la vitesse des engins, couverture des terres excavées,...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour que les chantiers ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **2.8. – Prévention des nuisances sonores**

Les travaux de réhabilitation sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier :

- les travaux sont réalisés de jour (entre 7h et 22h), sauf les samedis, dimanches et jours fériés,
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- les engins utilisés pour les chantiers, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur,
- des dispositifs antivibratoires efficaces sont installés en tant que de besoin,
- les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 6 dB(A) dans les zones à émergence réglementée,
- les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB(A) en limite des sites durant le fonctionnement des chantiers.

### **2.9. – Gestion des déchets**

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la remise en état du site. A cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de leur origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,
- modes de traitement ou d'élimination.

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques adaptées.

Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination auxquelles il fait appel sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets sur le site objet du présent arrêté est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur. Une copie des bordereaux émis est transmise à l'inspection des installations classées à la fin des différentes étapes des travaux de réhabilitation.

## **2.10 – Contrôles**

L'inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES**

### **3.1 – Réalisation de forages en nappe**

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

### **3.2 – Réseau et programme de surveillance**

Le réseau de surveillance du site est composé des ouvrages de surveillance suivants :

Désignation de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
PZ1 (nouveau)	amont	Superficiel - Alluvions du Doubs (FR-DO-306)	7,7 m
PZ5	aval		6 m
PZ6	aval		7,5 m
PZ7	aval		8 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant complétera le réseau de surveillance défini ci-dessus, d'une part, par deux piézomètres PZ8 et PZ9 visant à une meilleure connaissance du sens d'écoulement des eaux, en utilisant le cas échéant les ouvrages de traitement de la nappe et selon les recommandations d'un hydrogéologue et d'autre part, si l'évolution des pollutions le nécessite, y compris hors site.

La localisation des piézomètres PZ8 et PZ9 est précisée sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Ils reçoivent en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci et les transmet à l'inspection des Installations Classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (valeurs-seuil fixées par le SDAGE pour les eaux souterraines).

Les paramètres à surveiller sont les suivants :

Ouvrage/point de surveillance	Fréquence	Paramètre	Code Sandre
PZ1 PZ5 PZ6 PZ7 PZ8 PZ9	Trimestrielle pendant les travaux d'excavation et d'écrémage de la nappe puis 2 analyses par an dont : - 1 analyse en période de basses eaux - 1 analyse en période de hautes eaux	Hydrocarbures totaux C10-C40	2962
		Tétrachloroéthylène	1272
		Trichloroéthylène	1286
		1,2-dichloroéthylène (somme cis + trans)	1163
		Chlorure de vinyle	1753
		Fer	1393
		Zinc	1383
		Cuivre	1392

Les résultats d'analyses et de mesures du niveau piézométrique sont transmis à l'inspection des Installations Classées, au plus tard un mois après leur réalisation, accompagné de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées. Ces résultats sont également comparés aux valeurs de référence en vigueur (valeurs-seuil fixées par le SDAGE pour les eaux souterraines).

### **3.3 – Bilan quadriennal**

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

### **ARTICLE 4 – RESTRICTIONS D'USAGE**

Dès réception du procès-verbal de l'inspection des Installations Classées constatant l'exécution des travaux de réhabilitation prescrits à l'article 2-1 du présent arrêté, en application de l'article R.512-39-3-III du Code de l'Environnement, l'exploitant dépose un dossier de restriction d'usage conforme à l'article R.515-27-II dudit code.

### **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 6 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

## **ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Société GFD sise Zone Industrielle – 90140 BOUROGNE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de L'ISLE-SUR-LE-DOUBS par les soins du Maire concerné pendant un mois.

## **ARTICLE 9 – EXECUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD, le Maire de L'ISLE-SUR-LE-DOUBS ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- au Maire de L'ISLE-SUR-LE-DOUBS,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
  - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le - 9 FEV. 2012

LE PREFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL



Département :  
DOUBS

Commune :  
L'ISLE SUR LE DOUBS

Section : AI  
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/12/2011  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la réforme  
de l'Etat

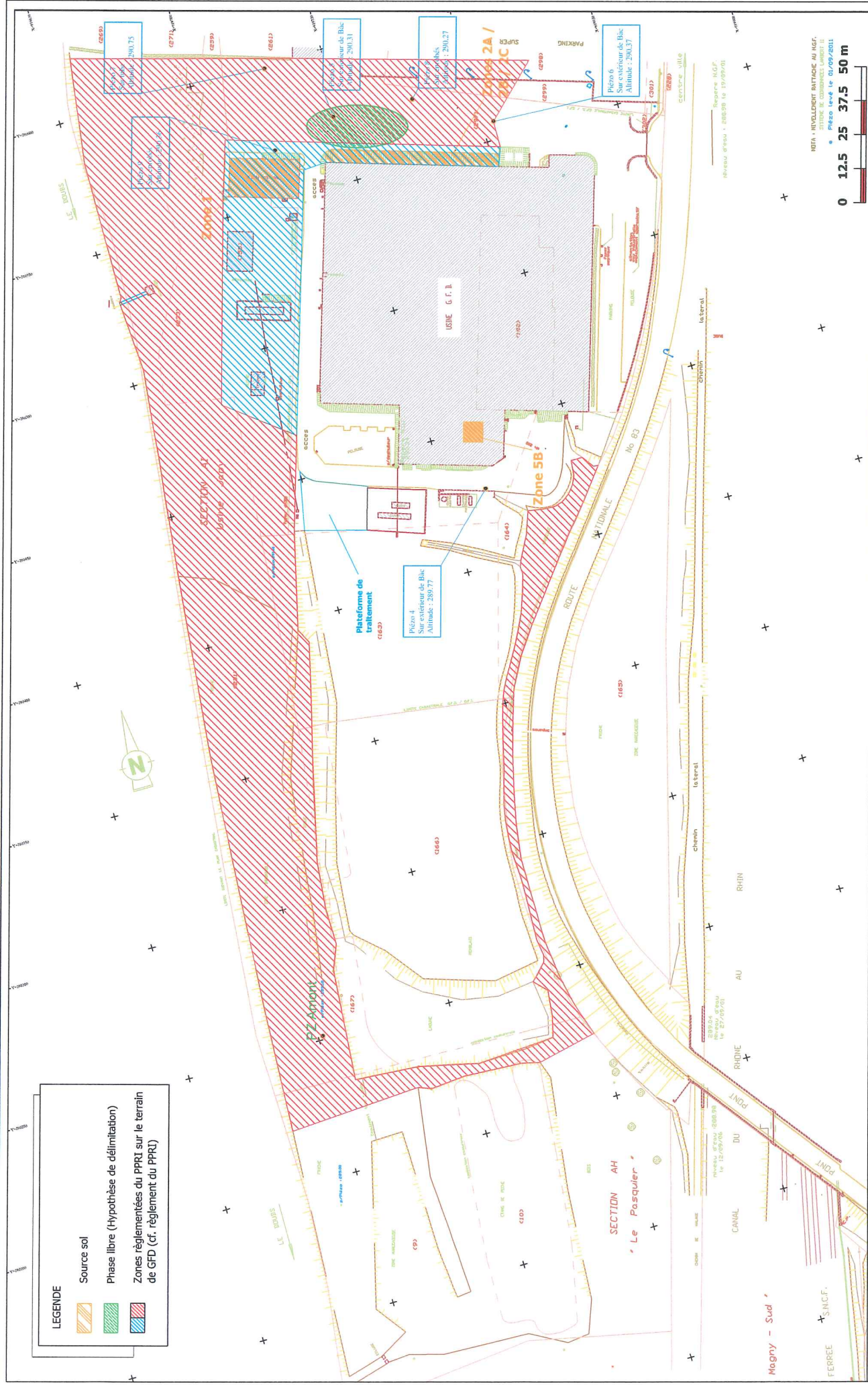
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
POLE TOPOGRAPHIQUE - CADASTRE  
ANTENNE DE MONTBELIARD 1 RUE  
PIERRE BROSOLETTE 25214  
25214 MONTBELIARD CEDEX  
tél. 03 81 32 62 23 -fax 03 81 32 62 05  
E-mail :  
cdif.montbeliard@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







0 12.5 25 37.5 50 m

NETA - INCLURE BATTAGE AU NIVEAU  
 ZONE DE COMMANDE LANCÉ II  
 Pico levé le 01/09/2011

GFD - L'Isle sur le Doubs

LOCALISATION DES ZONES SOURCES A TRAITER ET DU PPRI

Echelle: 1/1250

REST-CE-00668

CEST-CE-111438

FIGURE 4



BURGEAP  
 19, rue de la Villebois 69425 LYON CEDEX 09  
 Tel: 04 72 31 20 20 Fax: 04 72 31 20 29